

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2024

Membres en exercice : 10  
Membres présents : 10

Date de la convocation  
24/06/2024

**PARTICIPATION  
FINANCIERE DE LA  
COLLECTIVITE  
PROTECTION  
SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE  
DES AGENTS  
TERRITORIAUX  
REVALORISATION  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup>  
JANVIER 2025**

Délibération n°26-2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

041-214100810-20240701-26-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2024  
Publication : 15/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

L'an deux mil vingt-quatre, le premier juillet, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Annette GARNIER, Maire

**Présents** : Mmes GARNIER Annette, LUCAS Nathalie, MM. BUTTIEU Philippe, DAURON Régis, DRUAIS Joël, CHARDON Francis, LANCELIN Aurélien, NEDELEC Frédéric, PERCHE Francis, SAVOIRE Emmanuel

**Absent** :

**Excusé** :

**Secrétaire de séance** : M. BUTTIEU Philippe

Madame le Maire rappelle :

- la délibération du 6 novembre 2012 concernant la participation financière de la collectivité à la garantie maintien de salaire de ses agents en cas d'arrêt de travail pour maladie et accident. Cette participation mensuelle a été adoptée à hauteur de 3 € pour tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire labellisé, avec revalorisation de 2% par an.

- la délibération du 7 juillet 2015, les membres du conseil municipal ont décidé de participer à compter du 1/07/2015, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, à hauteur de 11,50 € par mois.

Dans le cadre de la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, l'ordonnance du 17 février 2021 et la publication du décret du 20 avril 2022 N°2022-581 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. La participation financière des employeurs à la protection sociale complémentaire de leurs agents est rendue obligatoire à hauteur de 59% du montant de la cotisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance et 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la santé.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de participer et revaloriser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la protection sociale complémentaire

de verser une participation mensuelle de 23 € par mois à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

**Pour copie conforme au registre**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Au registre sont les signatures**

Le Maire,  
Annette GARNIER

